|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 27 auDocument 148-F** |
|  | **30 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 10 de l'ordre du jour |

10 recommander au Conseil de l'UIT des points à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications suivante et des points de l'ordre du jour préliminaire de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention de l'UIT et à la Résolution **804 (Rév.CMR-19)**,

Introduction

Dans le cadre des travaux préparatoires de la CMR-23, certaines administrations comptaient proposer d'inscrire un point à l'ordre du jour des CMR futures pour revoir et actualiser les dispositions réglementaires relatives au partage entre les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) et les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) dans les bandes de fréquences au‑dessous de 30 GHz dans lesquelles s'appliquent les limites de puissance surfacique équivalente (epfd) indiquées à l'Article **22** du Règlement des radiocommunications (RR).

Au titre du point 1.13 de l'ordre du jour de la CMR-2000, on a défini des limites d'epfd cumulative, énoncées dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, et des limites d'epfd pour une seule source de brouillage, énoncées à l'Article **22** du RR, qui sont en vigueur actuellement et constituent des conditions obligatoires pour les systèmes à satellites non OSG concernés. Ces limites d'epfd étaient nécessaires pour établir un mécanisme réglementaire propre à garantir la protection des réseaux du service fixe par satellite (SFS)/du service de radiodiffusion par satellite (SRS) OSG vis-à-vis des brouillages cumulatifs maximaux produits par plusieurs systèmes du SFS non OSG dans les bandes de fréquences où des limites d'epfd avaient été adoptées. Au vu des procédures détaillées relatives à la définition de ces limites (voir le § 3.1.2 du Rapport de la RPC à la CMR-2000 (<https://www.itu.int/itudoc/itu-r/archives/rsg/1998-00/report99/cpmrep-e.html>)), il n'est pas approprié de comparer uniquement les gabarits des limites d'epfd↓ pour une seule source de brouillage avec certains critères de protection des réseaux du SFS/SRS OSG couramment utilisés, comme les critères définis dans la Recommandation UIT-R S.1432. À cet égard, les limites d'epfd actuelles indiquées dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et dans l'Article **22** du RR sont suffisantes

pour protéger comme il se doit les réseaux du SFS/SRS OSG vis-à-vis de tous les systèmes du SFS non OSG, lesquels pris individuellement doivent respecter les limites indiquées dans l'Article **22** du RR, en particulier dans le numéro **22.2** du RR en principe, tout en accordant une souplesse raisonnable aux systèmes du SFS non OSG.

La CMR-19 a élaboré un cadre de partage quelque peu différent pour les bandes Q/V, comme le montrent les numéros **22.5L** et **22.5M** du RR et les Résolutions **770 (CMR-19)** et **769 (CMR-19)** qui leur sont associées. Toutefois, il est indiqué ce qui suit dans le § 3.2.4 ("Fréquences en dehors de la gamme 10-30 GHz") du Rapport de la RPC à la CMR-2000:

***Début de citation***

*Il y a des différences fondamentales entre la situation dans les bandes du SFS à 10-30 GHz identifiées dans la Résolution* ***130 (CMR-97)****, où un service du SFS non OSG est superposé à un service du SFS OSG existant et/ou imminent et dans d'autres bandes où des systèmes OSG et non OSG du SFS commencent tout juste à être exploités. Dans ces bandes (10-30 GHz), les systèmes OSG exploités sont très nombreux et les opérateurs de ces systèmes n'ont guère de souplesse pour s'adapter à l'introduction de systèmes non OSG. Dans ces bandes, les systèmes non OSG doivent donc assumer une grande partie ou la totalité de la charge de mise en œuvre des critères techniques pour protéger l'arc OSG. Dans les bandes où il y a peu, voire pas du tout, de systèmes à satellites et où des réseaux à satellite (OSG ou non OSG) commencent seulement à être notifiés à l'UIT-R, le fait que des systèmes OSG ou non OSG du SFS n'utilisent pas ou ne prévoient pas d'utiliser de façon imminente ces bandes signifie que les deux types d'opérateur devraient faire preuve d'une plus grande souplesse pour parvenir à l'équilibre nécessaire entre les considérations techniques, réglementaires et de politique qui affecteront leur environnement de partage.*

***Fin de citation***

Cette situation est toujours d'actualité.

Outre les points soulevés ci-dessus, l'UIT-R a reconnu certains problèmes fondamentaux concernant l'application correcte des limites d'epfd cumulative définies dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et des limites d'epfd pour une seule source de brouillage définies dans l'Article **22** du RR, qui sont les suivants:

– Les limites d'epfd cumulative obligatoires sont indiquées dans la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, mais cette Résolution ne décrit aucune méthode précise ni aucune procédure permettant aux administrations concernées de déterminer de concert si ces niveaux cumulatifs sont dépassés. Autrement dit, à l'heure actuelle, personne n'est en mesure de valider officiellement la conformité à la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, alors que plusieurs systèmes du SFS non OSG à grande échelle ont déjà été mis en service. Ce sujet sera examiné au titre du point 7 de l'ordre du jour de la CMR-23, Question J.

– La pratique consistant à scinder un système à satellites non géostationnaires en plusieurs systèmes notifiés, qui risque de nuire à l'efficacité des limites d'epfd pour une seule source de brouillage définies dans l'Article **22** du RR pour protéger les systèmes à satellites géostationnaires ou d'avoir des incidences sur la mise en œuvre de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)**, est remise en question. La seule raison pour appliquer de façon incorrecte ces limites d'epfd pour une seule source de brouillage en scindant ou en regroupant artificiellement des systèmes du SFS non OSG, serait d'abaisser les niveaux d'epfd et, par voie de conséquence, d'obtenir une conclusion favorable à l'issue de l'examen réglementaire qui sera effectué par le Bureau des radiocommunications au titre du numéro **11.31** du RR. Ce problème a été soulevé par le Directeur du Bureau des radiocommunications dans son projet de Rapport préliminaire à la CMR-23 présenté à la RPC23-2 (§ 3.1.4 de la Partie 1 du Document [CMP23-2/236](https://safe.menlosecurity.com/https%3A/www.itu.int/md/R19-CPM23.2-C-0236/en)).

Par conséquent, il est totalement déraisonnable de modifier la limite d'epfd en tant que telle, sans remédier aux éventuelles applications incorrectes de la Résolution **76 (Rév.CMR-15)** et de l'Article **22** du RR par certaines administrations notificatrices de systèmes du SFS non OSG.

Propositions

 IRN/148A27/1

Compte tenu de ce qui précède et de l'importance de conserver les limites actuelles d'epfd cumulative et pour une seule source de brouillage qui sont largement appliquées en tant qu'objectifs de conception d'un grand nombre de réseaux à satellite du SFS/SRS OSG opérationnels, il n'est pas approprié de réviser et de mettre à jour les dispositions réglementaires relatives à ces limites d'epfd dans les parties des bandes de fréquences des 14/11 GHz et des 30/20 GHz, notamment les Appendices **30**, **30A** et **30B** du RR. Par conséquent, l'Administration de la République islamique d'Iran s'oppose à tout nouveau point de l'ordre du jour des CMR futures sur ce sujet.

En outre, l'Administration de la République islamique d'Iran propose d'inscrire un point à l'ordre du jour de la CMR-27 visant à établir des dispositions réglementaires et techniques pour obtenir le consentement ou l'accord exprès d'une administration concernant l'intégration de son territoire national à la zone de service de tout système à satellites du SFS non OSG futur et le niveau des rayonnements émis par les stations spatiales du SFS non OSG en direction de son territoire national.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_